

## **REGISTRE DE TRANSPARENCE**

### **Déclaration politique**

#### **à l'occasion de l'adoption de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire**

1. Les gouvernements signataires saluent la décision du Parlement, du Conseil et de la Commission de conclure un accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire (ci-après l'"accord interinstitutionnel") établissant une approche coordonnée pour des interactions transparentes et éthiques entre les institutions de l'UE et les représentants d'intérêts, sur la base du principe de conditionnalité.
2. Les gouvernements signataires confirment leur intention de promouvoir des interactions transparentes et éthiques, y compris lorsque des représentants d'intérêts cherchent à influencer la manière dont les autorités nationales participent au processus décisionnel de l'Union européenne.
3. En particulier, ils s'engagent, pendant la période durant laquelle ils exercent la présidence du Conseil de l'Union européenne et au cours des six mois qui précèdent, à ce que l'inscription des représentants d'intérêts dans le registre de transparence soit la condition à la tenue de réunions entre ces représentants d'intérêts et leur représentant permanent et leur représentant permanent adjoint auprès de l'UE.
4. Le principe de conditionnalité exposé au point précédent s'applique aux réunions organisées avec le représentant permanent et le représentant permanent adjoint du pays qui exerce la présidence du Conseil ou qui assumera la présidence suivante.
5. La présente déclaration est notifiée au comité de direction du registre de transparence conformément à l'article 12 de l'accord interinstitutionnel. Les États membres signataires conservent la faculté de notifier au comité de direction du registre de transparence toute mesure de transparence complémentaire ou leur intention de subordonner d'autres types d'interactions avec des représentants d'intérêts à l'inscription de ces derniers au registre de transparence ou de ne plus souscrire à la présente déclaration.
6. Les engagements contractés en vertu de la présente déclaration sont sans préjudice des mesures adoptées au niveau national pour réguler les interactions entre les représentants d'intérêts et les autorités nationales.
7. En cas de modification ou de révision de l'accord interinstitutionnel, les engagements contractés en vertu de la présente déclaration feront également l'objet d'une révision.